

**EXTRAIT DU
REGISTRE**

**DEPARTEMENT
NORD**

**ARRONDISSEMENT
AVESNES**

**COMMUNE
DE
RUESNES**

OBJET :

Validation de l'adhésion
de la communauté de
communes du Pays de
Mormal au SIAVED

Convocation du
1er septembre 2023

Nombre de Conseillers : 11

Conseillers présents : 9

Conseillers absents : 2

Conformément à l'article L.
121-17 du code des
communes, un extrait du
procès-verbal de la présente
séance a été affiché à la
porte de la Mairie, le 9
septembre 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE RUESNES**

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le 9 septembre à 9h30, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude BLOMME, Maire.

Présents :

BLOMME Claude – FEDERBE Patrick - FINET Brigitte – LEPEZ Lucie – SARACINO Justine - SCHMIDT Nicolas - SERPILLON Irénée - FORTUNATO Guillaume - LAIGLE Jean-Louis

Absents : BROQUET Magali - DUPIRE Annick

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-13 et suivants, L.5211-18, L.5211-4-1, L.1321-1 et suivants, L.5711-1 et suivants, L5214-27 et L5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3 ;

Vu les statuts du Syndicat inter arrondissement de Valorisation et d'élimination des déchets (SIAVED) arrêtés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes du Pays de Mormal issue de la fusion de la Communauté de communes du Bavaisis, la Communauté de communes du Quercitain et la Communauté de communes du Pays de Mormal et Maroilles ;

Vu l'étude d'impact de l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Mormal au Syndicat inter-arrondissement de Valorisation et d'Elimination des déchets (SIAVED) établie, conformément aux articles L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3, et annexée à la présente délibération ;

Vu la délibération n°50-2023 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Mormal en date du 04 juillet 2023, annexée à la présente délibération,

Considérant que la collecte et le traitement des déchets est une compétence obligatoire de la communauté de communes du Pays de Mormal,

Considérant que le Syndicat inter arrondissement de Valorisation et d'élimination des déchets (ci-après « SIAVED ») est un syndicat mixte dit « fermé », régi par les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du CGCT, qui fonctionne « à la carte » conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT. Conformément à ses statuts, dans leur version approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2022, il est notamment habilité à exercer les compétences suivantes :

- Compétence obligatoire : traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés qui comprend :

*Les opérations de transport, transfert, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des déchets et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

*Les opérations de gestion de la fonction tri-conditionnement des emballages et papiers issus des collectes sélectives

comprenant notamment la construction et la gestion d'un centre tri avec extension des consignes de tri, les opérations de transport, de transit ou de regroupement, les refus de tri issu des opérations de tri et les quais de transfert ;

*L'exploitation, les travaux d'investissement, l'entretien courant et le gros entretien d'installations de traitement et de valorisation énergétique des déchets ;

*La création et la gestion intégrale des déchèteries ;

*La création et la gestion de recycleries [...]

*La création et l'exploitation des réseaux de chaleur ou de froid issus de l'énergie produite par les Centres de Valorisation Énergétique dont l'exploitation relève exclusivement du traitement des déchets ménagers et assimilés ;

- Compétence optionnelle : collecte des déchets ménagers et assimilés réalisée de la manière suivante :

*La collecte en porte à porte ;

*Les points d'apport volontaire (y compris les colonnes enterrées) ;

*La prévention ;

*Le plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés ;

*Le réemploi.

Considérant que ce syndicat est actuellement composé de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH), de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis (CA2C), et de la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO), qui lui ont toutes transféré leur compétence (obligatoire) relative au traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que seules la CAPH et la CA2C lui ont transféré leur compétence (optionnelle) relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Considérant que pour l'exercice de la compétence traitement des déchets le Pays de Mormal a décidé, par délibération du conseil communautaire n°50-2023 du 4 juillet 2023, d'adhérer au SIAVED pour l'exercice de la seule compétence obligatoire « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » de ce syndicat.

Considérant que, conformément à l'article L 5214-27 du CGCT, les communes membres du Pays de Mormal doivent approuver l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Mormal au SIAVED à la majorité qualifiée requises pour la création de la communauté, c'est-à-dire, deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population de la communauté ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population de la communauté. A défaut, d'accord des communes membres de la communauté de communes à la majorité qualifiée précitée, la communauté de communes ne pourra pas adhérer au SIAVED.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes au SIAVED

impliquera également d'obtenir, l'accord du comité syndical du SIAVED et des membres de ce syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création dudit syndicat prévue au II de l'article L.5211-5 du CGCT. Dans la mesure où l'ensemble de ces majorités serait réunies, le Préfet du Département pourra prononcer, par arrêté, l'adhésion de la Communauté de Communes au SIAVED.

Considérant qu'en application des articles L.5211-39-2, D.5211-18-2, et D.5211-18-3 du CGCT, l'adhésion du Pays de Mormal au SIAVED doit être précédée par l'élaboration d'une étude d'impact présentant les incidences financières et sur le personnel d'une telle adhésion :

« En cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret ».

Considérant qu'un tel document a été établi par la Communauté de Communes du Pays de Mormal et est annexé à la présente délibération. Ce document est destiné à éclairer les organes délibérants devant se prononcer au sujet de l'adhésion de la Communauté de Communes au SIAVED et du transfert de la compétence « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » à ce syndicat.

Considérant que ce document doit être joint à la convocation de chaque organe délibérant amené à se prononcer sur l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal au SIAVED, c'est-à-dire, à la convocation :

- du conseil communautaire de la Communauté de la communauté de communes se prononçant sur son adhésion au SIAVED ;
- Du comité syndical du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la Communauté au SIAVED ;
- Des conseils communaux des membres du SIAVED se prononçant sur l'adhésion de la communauté au SIAVED ;
- Et, des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays de Mormal se prononçant sur l'adhésion de la communauté au SIAVED.

Considérant que ce document a été joint à la convocation des conseillers municipaux lors de leur convocation à la présente séance du conseil municipal.

Considérant que le contenu précis des incidences de l'adhésion de la Communauté de Communes au SIAVED, notamment sur les biens meubles et immeubles, sur les contrats en cours, et sur le personnel, est précisé au sein de l'étude d'impact annexée à la présente délibération. Il convient donc de se référer au contenu de cette étude d'impact afin

d'apprécier l'étendu précis de ces incidences de l'adhésion de la Communauté de Communes au SIAVED.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, sur l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal au Syndicat inter-arrondissement de Valorisation et d'Élimination des déchets.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 9 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention

ARTICLE 1 - DECIDE, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, **d'approuver** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Mormal au Syndicat inter-arrondissement de Valorisation et d'Élimination des déchets à compter du 1^{er} janvier 2024, pour l'exercice de la compétence obligatoire de ce syndicat relative au « traitement et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

ARTICLE 2 – AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire de Ruesnes,
Claude BLOMME.



Fait et délibéré le 9 septembre 2023

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le 9 septembre 2023
- De la publication le 9 septembre 2023

Département de NORD
Commune de RUÉSNE

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-trois, le 09/09, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Klaude Bionné Maire

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Présents : 9

Date de convocation du Conseil Municipal : 01/09/2023

Représentés :

Secrétaire de séance : LAIGUE Jean Louis

Absents : 2

Objet : Nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN - Comités Syndicaux des 22 septembre 2022, 10 mars 2023 et 21 juin 2023

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Eau Potable", entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 avril 2018 et 28 janvier 2019,

Vu la délibération en date du 29 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 18/89 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 22 septembre 2022 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de TORTEQUESNE (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 13 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 21/18 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE (Pas-de-Calais) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'AVELIN (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 19/16 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'AVELIN (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2022 du Conseil Municipal de la commune d'IWUY (Nord) sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération n° 20/17 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 10 mars 2023 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'IWUY (Nord) avec transfert de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR9..... VOIX POUR,0..... ABSTENTIONS (noms)
et2..... CONTRE (noms)

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

ARTICLE 1

→ D'accepter l'adhésion au SIDEN-SIAN :

- o des communes de **TORTEQUESNE** (Pas-de-Calais), **ENQUIN-LEZ-GUINEGATTE** (Pas-de-Calais), **AVELIN** (Nord) et **IWUY** (Nord) avec transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 18/89 adoptée par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 22 septembre 2022, les délibérations 19/16, 20/17 et 21/18 adoptées par le Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 10 mars 2023.

ARTICLE 2

Monsieur (ou Madame) le Maire est chargé(e) d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.


La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN,

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Fait à Ruesmes

Le 09 septembre 2023


Le Maire,
C. Blome.

EXTRAIT DU
REGISTRE

DEPARTEMENT
NORD

ARRONDISSEMENT
AVESNES

COMMUNE
DE
RUESNES

OBJET :

Participation financière au
centre de loisirs de Le
Quesnoy

Convocation du
01/09/2023

Nombre de Conseillers en
exercice : 11

Conseillers présents : 9

Conseillers absents : 2

Conformément à l'article
L. 121-17 du code des
communes, un extrait du
procès-verbal de la
présente séance a été
affiché à la porte de la
Mairie, le 9 septembre
2023

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE RUESNES

SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois le 9 septembre à 9h30, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude BLOMME, Maire.

Présents :

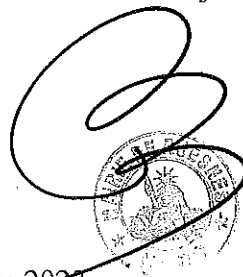
BLOMME Claude — FEDERBE Patrick - FINET Brigitte – FORTUNATO Guillaume - LAIGLE Jean-Louis – LEPEZ Lucie - SCHMIDT Nicolas - SERPILLON Irénée — SARACINO Justine

Absents : BROQUET Magali - DUPIRE Annick

Monsieur le Maire propose de verser une participation financière de 4 euros par jour aux parents des enfants ayant fréquenté le centre de loisirs de Le Quesnoy cet été suivant un état transmis par la ville de Le Quesnoy.

Détail des versements :

- COLOT Louis	14 jours	soit 56 euros
- DEMAREZ Mathéo	14 jours	soit 56 euros
- DEMAREZ Martin	14 jours	soit 56 euros
- CARLIER Marcel	14 jours	soit 56 euros
- CARLIER Suzanne	14 jours	soit 56 euros
- LEFEBVRE Jules	19 jours	soit 76 euros
- LEFEBVRE Victor	19 jours	soit 76 euros
- BOUCLY Milo	14 jours	soit 56 euros
- SPITZ Axel	10 jours	soit 40 euros
- SPITZ Cyril	10 jours	soit 40 euros
- CHIMOT Charlie	14 jours	soit 56 euros
- KHAYI Adel	10 jours	soit 40 euros
- BASQUE Arsène	9 jours	soit 36 euros
- BASQUE Zéphir	9 jours	soit 36 euros
- PETIT Emeline	9 jours	soit 36 euros
- PETIT Victor	9 jours	soit 36 euros



Le Maire de Ruesnes,
Claude BLOMME.

Fait et délibéré le 9 septembre 2023

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le 9 septembre 2023
- De la publication le 9 septembre 2023

